

**AVIS D'AUDIENCE DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES
RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES**

**Si vous avez acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé ou certaines pièces automobiles, à compter d'avril 1998, vous devriez lire attentivement cet avis.
Il pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

A. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une action en justice déposée par une personne pour le bénéfice d'un grand groupe de personnes.

B. EN QUOI CONSISTE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Des actions collectives ont été entreprises au Canada dans lesquelles il est allégué que plusieurs compagnies ont participé à des complots pour fixer les prix des pièces automobiles vendues au Canada et/ou à des manufacturiers pour installation dans des véhicules automobiles¹ vendus au Canada.

Bien que ces actions collectives aient été entreprises en Colombie-Britannique, en Ontario et/ou au Québec, elles visent tous les canadiens résidant dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Dans ces actions collectives, il est allégué que les compagnies qui vendent les pièces automobiles visées ont été impliquées dans des complots visant à augmenter illégalement les prix de ces produits. Par ces actions collectives, il est demandé aux tribunaux d'exiger de ces compagnies qu'elles remboursent toutes sommes excédentaires qu'elles ont pu percevoir en raison de ces complots allégués.

C. QUEL EST L'OBJET DE CET AVIS?

Cet avis concerne des ententes de règlement relatives à cinq pièces automobiles (section « E ») (les « Pièces Visées »). Une description des Pièces Visées est incluse dans l'annexe « A » ci-jointe.

Cet avis concerne également la distribution proposée des fonds de règlements concernant les actions collectives relatives aux Roulements automobiles, aux Systèmes de direction assistée électrique (EPS), les Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité et les Colonnes de direction manuelle (section « K ») et l'autorisation de l'action collective relative aux Systèmes de freinage contre les défenderesses qui n'avaient pas réglé (section « M »).

D. QUI EST VISÉ PAR CES ACTIONS COLLECTIVES?

Vous êtes visé par les actions collectives mentionnées ci-dessus et êtes un « membre » du groupe visé par ces actions collectives si vous êtes une personne au Canada qui avez, durant la période pertinente visée par le recours (voir l'Annexe A) :

- acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé au Canada;
- acheté, pour l'importation au Canada, un véhicule automobile neuf ou usagé; ou
- acheté, directement ou indirectement, une Pièce Visée au Canada.

E. QUELLES ENTENTES DE RÈGLEMENT ONT ÉTÉ CONCLUES DANS LE CADRE DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

¹ Dans les ententes de règlement, un véhicule automobile est défini comme suit : tous les véhicules pour passagers, véhicules utilitaires sport (VUS), fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs).

Une entente de règlement est conclue lorsqu'une défenderesse qui est poursuivie accepte de payer une somme d'argent aux membres de l'action collective en contrepartie d'une quittance complète des réclamations faites à leur endroit, sans admettre de responsabilité eu égard à quelque réclamation que ce soit.

Les défenderesses énumérées ci-dessous (les « Défenderesses qui règlent ») ont accepté de payer les montants mentionnés ci-dessous en contrepartie d'une quittance totale de toutes les réclamations formulées contre elles relativement à la fixation des prix des Pièces Visées et du rejet de toutes actions commencées au Canada par les membres du groupe visé par les règlements concernant la fixation des prix des Pièces Visées. Les Défenderesses qui règlent n'admettent aucune responsabilité, acte fautif ni faute.

Défenderesse qui règle	Pièce Visée	Montant du règlement
Mitsubishi Heavy Industries, Ltd. et MHI Climate Control, Inc.	Systèmes d'air climatisé	855 000 \$ US
AB SKF, SKF USA Inc., SKF Canada Limited et SKF GmbH.	Roulements automobiles	2 100 000 \$
Brose Schließsysteme GmbH & Co. Kommanditgesellschaft et Brose North America	Loquets de porte et Systèmes de fermeture	375 000 \$ US
Yamada Manufacturing Co, Ltd. et Yamada North America, Inc.	Colonnes de direction manuelle et Systèmes de direction assistée électrique	294,500 \$ US

Lorsque les actions collectives se poursuivent, les Défenderesses qui règlent ont également accepté de coopérer avec les demandeurs dans la poursuite des actions collectives contre les autres défenderesses.

F. AUDIENCES D'APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT

Les ententes de règlement sont sujettes à l'approbation des tribunaux de l'Ontario et/ou du Québec (voir l'Annexe « B » ci-jointe). Toutefois, en toutes circonstances, les ententes de règlement ont une portée nationale. Même s'il n'y a pas de groupe spécifique aux résidents de la Colombie-Britannique ou du Québec, ceux-ci sont inclus dans les groupes nationaux des actions commencées en Ontario (ainsi que les autres provinces et territoires canadiens).

Le tribunal de l'Ontario tiendra une audience virtuelle (à laquelle vous pouvez assister en communiquant avec les Avocats du Groupe) concernant l'approbation des ententes de règlement le 13 février 2023, à 10h00.

Le tribunal du Québec tiendra une audience virtuelle concernant l'approbation des ententes de règlement le 8 mars 2023, à 9h00 (<https://msteams.link/HHRY>)².

Les tribunaux devront décider si les ententes de règlement sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres du groupe visé par les règlements.

G. COMMENT PUIS-JE PARTICIPER AUX AUDIENCES D'APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT?

²Le guide d'utilisateur afin de se joindre à l'audience est disponible à l'adresse suivante : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/systeme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf

Si vous êtes un membre du groupe visé par les règlements, vous pouvez transmettre vos observations ou vos objections concernant les ententes de règlement, le protocole de distribution proposé (section « K » ci-dessous) et/ou la demande d'approbation des honoraires des Avocats du Groupe (section « O » ci-dessous), de la façon décrite ci-dessous.

Observations écrites

Si vous désirez vous adresser aux tribunaux par écrit, vous devez transmettre vos observations écrites aux Avocats du Groupe par courriel à autoparts@sotosllp.com et au autopartsclassaction@siskinds.com, au plus tard le 6 février 2023.

Les observations écrites doivent indiquer la nature de tout commentaire ou objection, et indiquer si vous avez l'intention d'assister à une ou plusieurs audiences d'approbation des ententes de règlement. Les observations écrites peuvent être transmises en anglais ou en français (si nécessaire, une traduction non-officielle sera transmise aux tribunaux).

Les Avocats du Groupe transmettront une copie de toute observation écrite aux tribunaux auxquels il sera demandé d'approuver les ententes de règlement.

Présence en personne devant les tribunaux

Les membres du groupe visé par les règlements peuvent (mais n'y sont pas obligés) assister aux audiences d'approbation des ententes de règlement.

Certaines ententes de règlement ne sont sujettes qu'à l'approbation du tribunal de l'Ontario. Vous pouvez assister à l'audience virtuelle en Ontario le 13 février 2023, à 10h00, à titre d'observateur ou présenter des observations orales au tribunal de l'Ontario.

Si vous souhaitez assister à l'audience et/ou formuler des observations orales au tribunal de l'Ontario, veuillez contacter les Avocats du Groupe au plus tard le 6 février 2023. Si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'audience et que vous désirez présenter des observations orales au tribunal de l'Ontario, veuillez contacter les Avocats du Groupe à autopartsclassaction@siskinds.com. Les Avocats du Groupe procéderont aux arrangements nécessaires afin de vous permettre de présenter vos observations orales au tribunal de l'Ontario.

Lorsque les ententes de règlement sont également sujettes à l'approbation du tribunal du Québec, vous pourrez assister à l'audience virtuelle au Québec, le **8 mars 2023, à 9h00** (<https://msteams.link/HHRY>)³. Vous pouvez y assister à titre d'observateur ou pour présenter des observations orales au tribunal du Québec. Si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'audience et que vous désirez présenter des observations orales au tribunal du Québec, veuillez contacter les Avocats du Groupe à recours@siskinds.com, à l'attention de Me Karim Diallo, et les Avocats du Groupe procéderont aux arrangements nécessaires afin de vous permettre de présenter vos observations orales au tribunal du Québec.

H. QUE DOIS-JE FAIRE POUR PROTÉGER MES DROITS?

Vous n'avez rien à faire si vous souhaitez être un membre de ces actions collectives. Cependant, il y a trois mesures que vous devriez prendre afin de protéger vos droits :

³ Le guide d'utilisateur afin de se joindre à l'audience est disponible à l'adresse suivante : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/systeme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf

1. Vous devriez conserver les dossiers de tout achat ou location de véhicules automobiles, d'achat de Pièces Visées ou de toute pièce automobile pour lesquelles des recours ont été déposés (veuillez consulter le www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ pour une liste complète des recours) depuis janvier 1995. Les pièces justificatives incluent des factures, des reçus et des relevés bancaires ou de prêts.
2. Les concessionnaires automobiles devraient conserver leurs dossiers de ventes ou de locations de véhicules automobiles neufs, de Pièces Visées ou de pièces automobiles depuis janvier 1995.
3. Vous devriez vous inscrire en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ afin de recevoir les mises à jour concernant ces actions collectives et les autres actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles.

I. QU'ARRIVE-T-IL SI JE NE VEUX PAS FAIRE PARTIE DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Certains membres visés par les actions collectives relatives aux Loquets de porte et aux Systèmes de fermeture peuvent s'exclure. Un droit d'exclusion dans le cadre des autres recours relatifs aux Pièces Visées a déjà été accordé et le délai pour ce faire est maintenant expiré.

Dans le cadre d'un règlement antérieur, un droit d'exclusion a été accordé aux personnes qui ont acheté des Loquets de porte ou des véhicules automobiles neufs contenant des Loquets de porte entre le 1er septembre 2008 et le 21 avril 2008. Les personnes qui ont eu la possibilité de d'exclure de ce recours n'auront pas de possibilité supplémentaire.

L'entente de règlement intervenue avec Brose propose un groupe visé par le règlement plus large que le groupe visé par le règlement intervenu précédemment dans le cadre de ce même recours. Ainsi, un droit d'exclusion supplémentaire sera accordé aux membres du groupe qui n'ont pas eu la possibilité de d'exclure du recours et qui ont acheté des Loquets de porte ou des véhicules automobiles neufs contenant des Loquets de Porte entre le 1er janvier 2004 et le 1er septembre 2008, ou qui ont acheté des Systèmes de fermeture ou des véhicules automobiles neufs contenant des Systèmes de fermeture entre le 1er janvier 2004 et le 4 janvier 2023.

Si vous êtes admissible, vous pouvez vous exclure des actions collectives relatives aux Loquets de porte et aux Systèmes de fermeture en transmettant une lettre signée aux Avocats du Groupe, comprenant les informations suivantes :

- votre nom complet, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone ;
- si vous écrivez au nom d'une entreprise, le nom de l'entreprise et le poste que vous occupez dans l'entreprise; et
- une déclaration à l'effet que vous (ou l'entreprise) souhaitez vous exclure des actions collectives relatives aux Loquets de porte et aux Systèmes de fermeture.

Les demandes d'exclusion des actions collectives relatives aux Loquets de porte et aux Systèmes de fermeture doivent être transmises au plus tard le **14 mars 2023**.

Si vous vous excluez :

- vous ne pourrez participer à cette action collective; et
- vous ne recevrez pas d'argent pouvant provenir de l'action collective, mais;
- vous pourrez entreprendre votre propre recours individuel contre les défenderesses relativement aux réclamations visées par cette action collective.

Si vous ne faites rien, et donc que vous ne vous excluez pas :

- vous pourrez participer à cette action collective; et
- vous pourrez recevoir de l'argent pouvant provenir de l'action collective, mais;
- vous ne pourrez pas entreprendre votre propre recours individuel contre les défenderesses relativement aux réclamations visées par cette action collective.

Aucun autre droit d'exclusion concernant les recours relatifs aux Loquets de porte et aux Systèmes de freinage ne seront accordés.

Un recours parallèle a été déposé en Ontario contre d'autres défenderesses relativement aux Loquets de porte. Le droit d'exclusion s'applique également à ce recours et aucun autre droit d'exclusion ne sera accordé dans le cadre de ce recours. De plus amples informations concernant ce recours et les compagnies nommées à titre de défenderesses est disponible sur le site internet des Avocats du Groupe au <https://www.sotosclassactions.com/auto-parts/>.

J. QU'ADVIENT-IL DES SOMMES PAYÉES EN VERTU DES ENTENTES DE RÈGLEMENT?

À ce stade-ci, les fonds provenant des ententes de règlement (moins les honoraires et les dépenses approuvés) sont détenus dans un compte en fidéicommiss portant intérêts pour le bénéfice des membres du groupe visé par les règlements.

Les demandeurs demanderont l'approbation d'une méthode de distribution des fonds de règlement provenant des actions collectives relatives aux Roulements automobiles, aux Systèmes de direction assistée électrique, aux Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité et aux Colonnes de direction manuelle (section « J » ci-dessous). Ultérieurement, les tribunaux devront décider de quelle façon les fonds de règlement provenant des recours relatifs aux autres Pièces Visées seront distribués et de quelle façon vous pourrez obtenir une indemnité provenant des ententes de règlement. Un autre avis sera publié afin de donner de plus amples informations sur la façon de déposer une réclamation afin d'obtenir une indemnité provenant des règlements.

K. DISTRIBUTION PROPOSÉE DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DIRECTION ASSISTÉE ÉLECTRIQUE, AUX BALLASTS POUR LAMPES À DÉCHARGE À HAUTE INTENSITÉ ET AUX COLONNES DE DIRECTION MANUELLE

Lors des audiences d'approbation des ententes de règlement en Ontario, il sera demandé au tribunal d'approuver un protocole pour la distribution des fonds de règlement totalisant 21,7 millions de dollars relativement aux actions collectives concernant les Roulements automobiles, les Systèmes de direction assistée électrique, les Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité et aux Colonnes de direction manuelle, plus les intérêts courus, moins les honoraires des Avocats du Groupe et les dépenses approuvées par le tribunal.

Lors de l'audience d'approbation du règlement au Québec, il sera demandé à la Cour d'approuver le protocole de distribution en ce qui concerne l'action collective relative aux Roulements automobiles.

Suite à l'approbation du protocole de distribution par le tribunal de l'Ontario, une demande sera présentée au tribunal de la Colombie-Britannique pour l'approbation protocole de distribution en ce qui concerne l'action collective relative aux Roulements automobiles.

Une copie du protocole de distribution proposé est disponible au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/, au www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/auto-parts/ ou auprès des Avocats du Groupe.

Le protocole est conçu pour indemniser les acheteurs de Roulements automobiles, de Systèmes de direction assistée électrique, les Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité et de Colonnes de direction manuelle et/ou de véhicules automobiles neufs contenant des Roulements automobiles, des Systèmes de direction assistée électrique, des Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité et des Colonnes de direction manuelle de façon à refléter l'impact anticipé de la prétendue fixation des prix.

Le protocole de distribution prévoit que l'administration se fera conjointement avec l'administration du deuxième protocole de distribution (lequel a déjà été approuvé par les tribunaux nécessaires) et les avantages provenant des règlements seront calculés conformément à ce qui est prévu au deuxième protocole de distribution.

D'après les informations disponibles à ce jour - tant les documents accessibles au public que les informations obtenues dans le cadre du recours - les véhicules suivants sont potentiellement visés par la conduite fautive présumée (les « Véhicules Visés ») :

Action collective	Marques	Période des événements	Période suivant les événements
Roulements automobiles	Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	1er Janvier 2000 au 31 décembre 2013	1er janvier 2014 au 30 septembre 2016
Systèmes de direction assistée électrique	Honda/Acura, Nissan/Infiniti	1er Janvier 2005 au 30 septembre 2012	1er octobre 2012 au 30 septembre 2016
Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité	Honda/Acura, Mazda, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru	1er juillet 1998 au 28 février 2010	1er mars 2010 au 28 février 2014
Colonnes de direction manuelle	Honda/Acura	22 septembre 2007 au 30 septembre 2012	1er octobre 2012 au 30 septembre 2016

Aucun acte fautif n'est reproché aux Constructeurs Automobiles mentionnés ci-haut. Ils ne sont pas défendeurs dans le cadre des actions collectives. Les actions collectives ont été intentées contre les fabricants de pièces automobiles qui auraient fixé les prix des Systèmes de direction assistée électrique, des Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité et des Colonnes de direction manuelle. Les Constructeurs Automobiles n'avaient pas connaissance de la prétendue fixation des prix alléguée des pièces détachées qu'ils achetaient pour leurs véhicules automobiles.

Distribution aux Constructeurs Automobiles canadiens

Le montant suivant sera alloué à partir des Fonds nets de règlement pour être versé aux Constructeurs Automobiles canadiens qui ont acheté pour au moins 500 000 \$ de Pièce Visée au cours de la Période des événements et/ou de la Période suivant les événements, et dont la réclamation n'a pas été autrement quittancée en vertu de recours parallèles intentés par des acheteurs directs aux États-Unis et/ou en vertu d'un règlement privé :

Pièce Visée/Action collective	Constructeur Automobile canadien	Montant
Roulements automobiles	Honda Canada Inc.	120 000\$
Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité	Toyota Motor Manufacturing Canada	15 000 \$

Distribution aux Constructeurs Automobiles, Concessionnaires et Utilisateurs Finaux

Sous réserve d'une ordonnance ultérieure rendue par le tribunal de l'Ontario, les fonds de règlement seront distribués au prorata (ou proportionnellement) en fonction de la valeur de votre réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations approuvées. La valeur de votre réclamation dépendra :

- a) Du prix d'achat du véhicule visé : Le prix d'achat sera basé sur les informations fournies dans le cadre du processus de réclamation ou, lorsque le protocole de distribution le permet, sur le prix de détail suggéré par le fabricant (40 % pour les véhicules loués).
- b) Du moment de l'achat ou de la location du véhicule visé : Les achats ou les locations conclus pendant la période des événements seront évalués à 100 %. Les achats ou les locations conclus pendant la période suivant les événements seront réduits de 50 % afin de refléter les risques associés à la difficulté de faire la preuve des dommages subis pendant cette période.
- c) La catégorisation du membre des groupes visés par les règlements : Les membres du groupe visé par les règlements seront classés comme suit :
 - i. *Constructeurs Automobiles* désigne les Constructeurs automobiles définis dans le tableau ci-dessus. Les achats ou les locations des Constructeurs Automobiles seront évalués à 7,5 % du prix d'achat.
 - ii. *Concessionnaire* désigne un membre du groupe visé par le règlement qui a acheté un véhicule visé auprès d'un Constructeur Automobile ou d'une filiale de celui-ci, aux fins de revente aux utilisateurs finaux. Les achats ou les locations des concessionnaires seront évalués à 25 % du prix d'achat.
 - iii. *Utilisateur final* désigne un membre de la catégorie de règlement qui a acheté ou loué un véhicule visé pour son propre usage et non aux fins de revente commerciale. Les achats ou les locations des utilisateurs finaux seront évalués à 67,5 % du prix d'achat.

Exemple de calcul :

Si un Utilisateur Final a acheté des Véhicules Visés avec des prix d'achat totalisant 50 000 \$ pendant la Période des événements et 150 000 \$ pendant la Période suivant les événements, ses achats de Véhicules Visés aux fins de déterminer sa part au *pro rata* des fonds nets de règlement seraient calculés comme suit :

50 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 1 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0,675 (représentant la catégorisation du membre du groupe visé par le règlement en tant qu'utilisateur final)
= 33 750 \$

Plus

150 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 0,5 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0,675 (représentant la catégorisation du membre du groupe visé par le règlement en tant qu'utilisateur final)
= 50 625 \$

Pour un total de 84 375 \$

En supposant que la valeur de tous les achats de Véhicules Visés des membres du groupe visé par les règlements admissibles s'élève à 20 millions de dollars, ce membre du groupe visé par le règlement aurait droit à 0,42 % (84 375 \$/20 millions de dollars) des fonds nets de règlement.

Nonobstant ce qui précède, sous réserve d'une ordonnance ultérieure rendue par le tribunal de l'Ontario suite au traitement de toutes les réclamations :

- a) les réclamations d'une valeur inférieure à 5 \$ seront mises en suspens en attendant les distributions ultérieures dans le cadre des autres actions collectives relatives aux pièces automobiles. Ce seuil de paiement s'applique après avoir additionné tous les droits conformément au deuxième protocole de distribution, le protocole de distribution relatif aux Boîtiers de papillons électroniques, au protocole de distribution relatif aux Pièces d'étanchéité, aux Substrats en céramique et aux Garnitures intérieures en plastique et au protocole de distribution proposé (les « Protocoles »);
- b) toutes les réclamations valides dont la valeur est égale ou supérieure à 5 \$ se verront attribuer une valeur minimale de 25 \$. L'évaluation à 25 \$ ne constitue pas une estimation des dommages subis. Cette valeur minimale s'applique après avoir additionné tous les droits conformément Protocoles. Par exemple, si un membre du groupe visé par le règlement a droit à 15 \$ en vertu du deuxième protocole de distribution, à 2 \$ conformément au protocole de distribution relatif aux Boîtiers de papillons électroniques et à 6 \$ supplémentaires en vertu du protocole de distribution proposé, le membre du groupe visé par le règlement recevra une augmentation de 2 \$, pour un paiement total de 25 \$.

L. OBTENIR DES FONDS DE RÈGLEMENTS

De plus amples informations sur la façon de réclamer une indemnité provenant des fonds de règlement seront disponibles dans un prochain avis et seront mises en ligne sur les sites internet suivants : www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ ou <https://www.sotosclassactions.com/auto-parts/>. Si vous n'avez pas reçu cet avis par courrier ou par courriel, veuillez vous inscrire en ligne à l'adresse suivante : www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ ou par téléphone au 1-888-977-9806 afin de vous assurer que les avis ultérieurs vous seront transmis directement, par courrier ou par courriel.

Au fur et à mesure que d'autres recours de pièces automobiles se règlent, il est probable que ceux-ci concernent les mêmes marques et années visées par le deuxième protocole de distribution. Sous réserve de l'approbation du tribunal, votre admissibilité à l'obtention d'indemnités provenant des règlements dépendra de votre réclamation conformément au deuxième protocole de distribution.

M. AVIS D'AUTORISATION DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE AUX SYSTÈMES DE FREINAGE

Par jugement rendu le 19 juillet 2022, l'action collective relative aux Systèmes de freinage a été autorisée contre les défenderesses qui n'avaient pas réglé Continental AG, Continental Automotive GmbH, Continental Automotive Systems, Inc. et Continental Tire Canada, Inc. (anciennement connue sous Continental Automotive Canada, Inc.).

Kate O'Leary Swinkels et Stuart Budd & Sons Ltd. ont été nommés comme représentants pour le groupe.

Le groupe autorisé est le suivant :

Toute personne au Canada qui, durant la Période visée par le recours¹, a acheté des Systèmes de freinage^{2,3} pour installation dans un véhicule automobile visé⁴ ou qui a acheté et/ou loué un véhicule automobile visé neuf contenant un Système de freinage (le « Groupe »).

Sont exclus du groupe les défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées, ainsi que toute personne qui s'est valablement exclue du recours conformément aux jugements rendus par les tribunaux de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique.

¹ La Période visée par le recours signifie du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2017.

² Les Systèmes de freinage font référence aux systèmes de freinage hydrauliques ou électroniques. Les Systèmes de freinage hydrauliques sont des systèmes automobiles qui transmettent la force de la pédale de frein aux freins des roues automobiles par le biais d'un fluide sous pression contenu dans les cylindres de frein. Les systèmes de freinage électroniques sont des systèmes de freinage automobile activés électroniquement qui réduisent les temps de réponse et d'accumulation dans les cylindres de frein.

³ Les Systèmes de freinage achetés pour réparation ou remplacement dans un véhicule automobile visé sont exclus du Groupe, à moins que le Système de freinage réparé ou remplacé constituait une pièce de rechange d'origine achetée par un distributeur canadien d'un fabricant d'équipement d'origine ou par un concessionnaire automobile.

⁴ Les véhicules automobiles visés désignent les voitures pour passages, les véhicules utilitaires sport (VUS), les fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 livres) neufs fabriqués par Bayerische Motoren Werke AG, Daimler AG et Volkswagen AG et/ou leurs filiales ou sociétés affiliées, sous les marques suivantes : BMW, MINI, Mercedes-Benz, Smart, Volkswagen et Audi.

Les véhicules automobiles visés incluent, mais sans s'y limiter, à :

Systèmes de freinage électroniques

Modèle du véhicule	Année
Audi A4	Années-modèles 2014-2017
Audi A5	Années-modèles 2014-2017
Audi A6	Années-modèles 2016-2017
Audi A8	Années-modèles 2016-2017
Audi Q5	Années-modèles 2014-2017
Audi Q7	Années-modèles 2014-2017

Volkswagen Touareg	Années-modèles 2016-2017
Porsche Cayenne	Années-modèles 2014-2017

Systèmes de freinage hydrauliques

Modèle du véhicule	Année
Smart Fortwo	Années-modèles 2008-2017
Mercedes GLK-Class	Années-modèles 2010-2015
Mercedes E-Class	Années-modèles 2007-2017
Mercedes Sprinter	Années-modèles 2010-2016
Mercedes G-Class	Années-modèles 2007-2016
Mercedes Sprinter II	Années-modèles 2010-2016
BMW 1 Series	Années-modèles 2008-2013
BMW 2 Series	Années-modèles 2014-2017
BMW 3 Series MY07–MY17	Années-modèles 2007-2017
BMW 4 Series MY14–MY17	Années-modèles 2014-2017
BMW X3	Années-modèles 2007-2017

Pour consulter une copie du jugement d'autorisation, lequel contient une liste des questions communes autorisées, veuillez visiter le www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

N. QUI SONT LES AVOCATS TRAVAILLANT DANS CES ACTIONS COLLECTIVES ET COMMENT SONT-ILS PAYÉS?

Les cabinets d'avocats suivants représentent les membres des actions collectives mentionnées :

En Ontario, les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sotos LLP peuvent être rejoints aux coordonnées ci-après :

Siskinds LLP
Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166
Courriel : autopartsclassaction@siskinds.com
Adresse postale : 275, Dundas Street, Unit 1,
London (Ontario), N6B 3L1
À l'attention de Me Linda Visser/Sylvia Flower

Sotos LLP
Téléphone (sans frais) : 1-888-977-9806
Courriel : autoparts@sotosllp.com
Adresse postale : 180, Dundas Street West, Suite
1200, Toronto (Ontario), M5G 1Z8
À l'attention de Me Jean-Marc Leclerc

En Colombie-Britannique, le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP peut être rejoint aux coordonnées ci-après :

Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP
Téléphone (sans frais) : 1-800-689-2322
Courriel : aslevin@cfmlawyers.ca
Adresse postale : #400 – 856, Homer Street, Vancouver (Colombie-Britannique), V6B 2W5
À l'attention de Me David Jones

Au Québec, le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. peut être rejoint aux coordonnées ci-après :

Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l.
Téléphone : 418-694-2009
Courriel : recours@siskinds.com
Adresse postale : 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2
À l'attention de Me Karim Diallo

En tant qu'individu, vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent dans ces actions collectives. Les avocats seront payés sur les sommes recouvrées dans le cadre de ces actions collectives. Les tribunaux devront décider des sommes qui seront payées aux avocats. Les avocats demanderont, collectivement, l'approbation des tribunaux à l'égard d'honoraires pouvant atteindre jusqu'à 25% des sommes provenant des fonds de règlement, plus les déboursés et les taxes applicables. De plus, il sera demandé au Tribunal de l'Ontario d'approuver un montant de 200 \$ pour les représentants des actions collectives relatives aux Roulements automobiles, aux Systèmes de direction assistée électrique, aux Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité et aux Colonnes de direction manuelle (à l'exception de la représentante dans le cadre de l'action collective relative aux Systèmes de direction assistée électrique qui ne s'est pas vu attribuer précédemment un montant à titre de représentante. Elle recevra 2 500 \$). Ces montants visent à reconnaître leur contribution dans l'avancement de ces actions collectives.

Tous les honoraires ainsi approuvés par les tribunaux seront acquittés à même les fonds de règlement. Les Avocats du Groupe se réservent le droit de demander aux tribunaux de leur permettre d'utiliser, à même les fonds de règlement, tout montant pour acquitter toute condamnation aux déboursés ou aux frais judiciaires.

O. OÙ PUIS-JE OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS ?

Pour de plus amples informations et obtenir une copie des documents pertinents (incluant les copies des ententes de règlement et du protocole de distribution), veuillez consulter le www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

Pour obtenir des copies des demandes en autorisation déposées en Ontario, veuillez consulter la base de données sur les actions collectives au <http://www.cba.org/Publications-Resources/Class-Action-Database>.

Pour obtenir une copie des demandes en autorisation déposées au Québec ou pour obtenir de plus amples informations à propos des actions collectives déposées au Québec, veuillez consulter le registre des actions collectives au <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Pour recevoir les prochains avis et obtenir des mises à jour sur les actions collectives relatives aux pièces automobiles et toute éventuelle entente de règlement, veuillez vous inscrire en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne, veuillez contacter les Avocats du Groupe aux numéros indiqués ci-dessus.

P. INTERPRÉTATION

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des ententes de règlement mentionnées à la section « D ». En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les ententes de règlement, les dispositions des ententes de règlement auront préséance.

Annexe « A » - Descriptions des pièces et périodes visées par les règlements

Pièce	Description	Période visée par le recours
Systèmes d'air climatisé	Les systèmes d'air climatisé sont les systèmes qui refroidissent l'environnement intérieur d'un véhicule automobile et font partie du système thermique d'un véhicule automobile. Un système de climatisation peut comprendre, dans la mesure où ils sont inclus dans la demande de devis pertinente, des compresseurs, des condenseurs, des unités CVC (moteurs de soufflerie, actionneurs, volets, évaporateurs, noyaux de chauffage et filtres intégrés dans un boîtier en plastique), des panneaux de commande, des capteurs et les tuyaux et canalisations connexes.	1 ^{er} janvier 2001 au 10 décembre 2019
Roulements automobiles ⁴	Par « roulements », on entend un dispositif de réduction du frottement installé dans les véhicules automobiles neufs, qui permet à une pièce mobile de glisser le long d'une autre pièce mobile, y compris les roulements des moyeux de roues automobiles.	20 avril 1998 au 9 juillet 2020
Loquets de porte et Systèmes de fermeture	<p>Les loquets de porte comprennent des verrous de porte latérale et des minimodules de verrouillage (également appelés verrous de minimodules). Les loquets de porte latérale fixent une porte automobile à la carrosserie du véhicule et peuvent être verrouillés pour empêcher l'accès non autorisé à un véhicule. Les minimodules de loquet comprennent les loquets de porte latérale et tous les composants de fonctionnement mécanique associés, y compris la fonction de verrouillage électrique.</p> <p>Les Systèmes de fermeture comprennent des dispositifs permettant de maintenir et de contrôler l'accès à un véhicule et d'ouvrir et de fermer de manière fiable les portes, les hayons, les coffres, les capots et les fenêtres de porte d'un véhicule afin de</p>	<p>1^{er} janvier 2004 au 21 avril 2022 (Loquets de porte)</p> <p>1^{er} janvier 2004 au 4 janvier 2023 (Systèmes de fermeture)</p>

⁴ Définis comme « Roulements » dans l'entente de règlement

	<p>protéger le véhicule et ses occupants. Les Systèmes de fermeture englobent divers composants tels que les loquets, les gâches, les systèmes de fenêtre (y compris les lève-vitres) et les modules de porte. Les loquets et les gâches sont utilisés pour sécuriser les portes latérales et coulissantes, les hayons et les coffres des véhicules. Les loquets sont des produits complexes, technologiquement avancés, tandis que les gâches sont des produits de base plus simples. Les lève-vitres sont manuels ou électroniques pour les portes avant et arrière des véhicules pour lever ou abaisser automatiquement les vitres. Selon les préférences du client, les lève-vitres peuvent être intégrés dans les modules de porte ou achetés sur une base autonome. Un module de porte est un ensemble de composants qui font fonctionner les fonctionnalités électroniques et mécaniques de la porte. Il se compose d'un support scellé en caoutchouc, sur lequel sont fixés divers composants de la porte, tels que le mécanisme de lève-vitre, le moteur électrique du rétroviseur extérieur, le câblage, le haut-parleur, la serrure de la porte, le loquet et divers interrupteurs, formant ainsi une « cassette ».</p>	
<p>Colonnes de direction manuelle et Systèmes de direction assistée électrique</p>	<p>Colonnes de direction manuelles désigne l'arbre de la colonne de direction sur lequel le volant d'un véhicule automobile et par lequel il est relié à l'appareil de direction.</p> <p>Systèmes de direction assistée électrique signifie un dispositif dans un véhicule automobile qui relie le volant aux pneus, et comprend la colonne, l'arbre intermédiaire et l'unité de commande électrique de la direction assistée électrique, entre autres pièces, mais ne comprend pas le volant ou les pneus.</p>	<p>1^{er} septembre 2007 au 2 décembre 2020 (Colonnes de direction manuelle)</p> <p>1^{er} janvier 2005 au 13 août 2018 (Systèmes de direction assistée électrique)</p>

Annexe « B » – Tribunaux

Défenderesse qui règle	Pièce	Tribunal(aux)
Mitsubishi Heavy	Systèmes d'air climatisé	Ontario*
SFK	Roulements automobiles	Ontario* et Québec
Brose	Loquets de porte et Systèmes de fermeture	Ontario
Yamada	Colonnes de direction manuelle et Systèmes de direction assistée électrique	Ontario*

* Lorsque le tribunal de l'Ontario aura rendu une ordonnance d'approbation, il sera demandé au tribunal de la Colombie-Britannique d'autoriser un désistement contre les défenderesses qui ont réglé.